

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société AXIMUM INDUSTRIE
Commune de Noyon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422, modifié par l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021 modifiant les arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 relatifs au stockage de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 autorisant la société AXIMUM Produits de Marquage à exploiter une installation de fabrication de produits de marquage routiers sur le territoire de la commune de Noyon (60400) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de cette ressource, et notamment son article 4 rendant applicable les mesures de l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Oise du 29 juillet 2022, qui dispose :

« Les mesures applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées dans l'annexe 6 de l'arrêté cadre sécheresse départemental signé le 29 juillet 2022 et publié au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture de l'Oise du 29 juillet 2022 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Oise-Moyenne ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis relative aux changements de la nomenclature des installations classées opérés par la Directive Seveso III (création des rubriques 4xxx), déposée le 1^{er} septembre 2015 par la société AXIMUM Produits de Marquage pour son établissement de Noyon ;

Vu le courrier du 11 janvier 2022 dans lequel la société AXIMUM Produits de Marquage s'est positionnée par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;

Vu le changement d'exploitant déclaré le 6 juillet 2022, conformément à l'article R. 181-47 du Code de l'environnement, au profit de la société AXIMUM Industrie ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 février 2023 ;

Vu l'avis du 15 mars 2023 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 16 mars 2023 et son absence d'observations ;

Considérant ce qui suit :

1. l'établissement de la société AXIMUM industrie sis sur la commune de Noyon est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral de 1992. Depuis, la nomenclature des installations classées et les dispositions réglementaires qui y sont associées (arrêtés ministériels, Règlement CLP, Directive Seveso...) ont fortement évolué ; il convient donc de remettre à jour l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 dans un arrêté autoportant ;
2. La société AXIMUM Industrie relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2640 et l'activité de stockage de liquides inflammables exercée par la société AXIMUM sur son site de Noyon, visée par la rubrique 4331, relève du régime de l'enregistrement ;
3. La société AXIMUM Industrie est implantée sur la commune de Noyon qui appartient au bassin versant de la Divette-Verse ;
4. En application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
5. Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AXIMUM INDUSTRIE, (SIRET n° 383 765 799 00119), dont le siège social est situé au 8 rue Jean Mermoz à Magny-Les-Hameaux (78114), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 août 1992 (modifiées et complétées par celles du présent arrêté), à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants et situées sur le territoire de la commune de Noyon, au 155, rue Robert Estienne.

ARTICLE 1.1.2 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous :

- arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2640-a	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 tonnes / jour	3 T/j	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	490 T	E
1978-17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/ an	9 500 t/an	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.1 – Réglementation Seveso

l'établissement ne relève pas du statut « seuil haut » ou « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2 – Réglementation IED

l'établissement ne relève pas de la Directive IED.

ARTICLE 1.2.3 – Capacités de production

Les capacités de production de l'établissement sont de 9 500 t de peintures et d'enduits à froid.

ARTICLE 1.2.4 – Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Activité	Équipements	Caractéristiques
Stockage matière première/ produits fini/ déchets	Cuves enterrées servant au stockage de solvant	3 cuves enterrées de capacité 60 m ³ (DT20, DT22, DT23) compartimentées
Stockage matière première/ produits fini/ déchets	Aire de dépotage permettant l'approvisionnement des cuves enterrées	Zone de dépotage équipée d'une cuve de rétention enterrée de 26,21 m ³
Stockage matière première/ produits fini/ déchets	Cuves aériennes utilisées pour le stockage d'émulsion	3 cuves de 40 m ³ (T18, T19, T24) 2 cuves vides de 45 m ³ (T15, T16) 1 cuve vide de 18 m ³ (T17)
Stockage matière première/ produits fini/ déchets	Silo de stockage de pigments (titane) et charge	5 silos de 80 m ³ 3 silos (D = 3,2 m et H = 10 m) – installation en 1992 2 silos (D = 3,8 m et H = 19,16 m) – installation en 2006
Stockage matière première/ produits fini/ déchets	Parc de Stockage extérieur	Parc de stockage d'une surface de 713 m ² de matière première, produits fini, déchets, emballages vides
Stockage matière première/ produits fini/ déchets	Magasin de stockage	/
Stockage matière première/ produits fini/ déchets	Chargeurs batterie	
Production	Poste 1	Poste automatique de fabrication de Peinture Blanche solvant et à l'eau par Batch de 7,5 tonnes. Approvisionnement des matières premières en majeure partie à partir des stockages vrac

Activité	Équipements	Caractéristiques
Production	Poste 3	Poste manuel fabrication de primaires d'accrochage, de peintures à l'eau et solvantées et pour le conditionnement de solvants par batch de 1,5 tonnes
Bureau	Zone de bureau séparée de la zone de production par un mur coupe-feu	/
Laboratoire	Laboratoire de contrôle de production et de Recherche pour les produits de marquage	/
Équipements annexes	Équipements frigorifiques ou climatiques	Groupe froid utilisé pour la réfrigération des cuves de fabrication d'une puissance de 42,3 kW et contenant 8,3 kg de R407C
Équipements annexes	Équipement d'extinction par inertage	Système automatique d'extinction du poste 1 alimenté par une bouteille de 43 kg de FM200
Équipements annexes	Borne de recharge véhicule électrique	Une borne de recharge de 55 kW

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 – Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Le site ne répond pas aux critères de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement et n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 1.6.2 – Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 – Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage de déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 – Cessation d'activité

L'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

- I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

- III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

CHAPITRE 1.7 IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance minimale de 5 mètres des limites de l'établissement.

ARTICLE 1.7.1 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface
Noyon	AX 0305 et AX 0355	30 000 m ²

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 8 000 m².

CHAPITRE 1.8 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version des modifications de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2.2 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications et opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2.2. ci-après ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.3 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

TITRE 3 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ et/ou en CO₂ précisée dans les tableaux ci-après.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Installation de traitement	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Poste 1 et Poste 3	Filtre à manche	Malaxeurs
Conduit N° 2	Aspiration Vapeur Poste 1 et Poste 3	/	Lignes de conditionnement et nettoyage

ARTICLE 3.1.2 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0,55	5
Conduit N° 2	10	0,55	4

ARTICLE 3.1.3 – Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Article 3.1.4.1 - Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1	
		Concentration mg/Nm ³	Flux
			Kg/h
Poussières, y compris particules fines	/	30	0,30
COV totaux non méthanique		110	1,09

Paramètre	Code CAS	Conduit n°2	
		Concentration mg/Nm ³	Flux
			Kg/h
Poussières, y compris particules fines	/	30	0,24
COV totaux non méthanique		110	0,87

Article 3.1.4.2 - Émissions diffuses

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépasse pas 5 % de la consommation annuelle de solvant.

ARTICLE 3.1.5 – Composés Organiques Volatils

L'exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

ARTICLE 3.2.1 – Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 – Solvants

Toutes dispositions sont prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs dues aux rejets de solvants à l'atmosphère.

Toutes mesures sont prises pour réduire les émissions de solvants, notamment les cuves de mélange utilisées pour la fabrication des peintures blanches qui sont fermées. Ces cuves sont de plus refroidies pendant les opérations d'empâtage pour éviter toute élévation de température favorisant la vaporisation des solvants.

En outre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour maintenir fermé tous les autres appareils et cuves, y compris les cuves mobiles, utilisés pour les fabrications de peinture-couleur et enduits à froid.

ARTICLE 3.3.2 – Autosurveillance des rejets atmosphérique

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Points de mesure et emplacements	Méthode de mesure
Poussières	Annuelle	Cheminées 1 et 2	Ponctuelle par organisme agréé
COV totaux non méthaniques	Annuelle	Cheminées 1 et 2	Ponctuelle par organisme agréé

ARTICLE 3.3.3 – Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements

et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal *	Prélèvement maximal
				Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Réseau public de distribution d'eau potable	Noyon	FRHG205 (Nappe de la craie picarde)	(X) 699 505 (Y) 6 942 758 (X) 699 387 (Y) 6 942 650 (X) 699 349 (Y) 6 942 807	3	300

* : Prélèvement maximum pour une journée de production complète « sans eau recyclée » et pour des produits très visqueux

CHAPITRE 4.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 4.2.1 – Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux non souillées :
Les eaux non souillées (pluviales notamment) ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau propre et sont rejetées dans la canalisation du réseau public d'assainissement de collecte des eaux pluviales.
- Eaux d'origine domestique :
Les eaux usées d'origine domestique sont envoyées vers la canalisation du réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration urbaine de Noyon.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux non souillées (eaux pluviales)	Réseau public d'assainissement	Station d'épuration urbaine de Noyon	Autorisation de déversement
Pt N°2	Eaux non souillées (eaux pluviales)	Réseau public d'assainissement	Station d'épuration urbaine de Noyon	Autorisation de déversement
Pt N°3	Eau domestiques	Réseau public d'assainissement	Station d'épuration urbaine de Noyon	Autorisation de déversement

ARTICLE 4.2.2 – Dispositions générales

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.3 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

CHAPITRE 4.3 LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 4.3.1 – Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C ;
- teneur en hydrocarbures (HAP) inférieure à 5 mg/L ;
- demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 1 000 mg/L ;
- demande biochimique en oxygène à cinq jours (DBO₅) inférieure à 500 mg/L.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le site ne rejette pas d'eau résiduaire. Il ne génère que des eaux domestiques et des eaux pluviales qui sont collectées par le réseau séparatif et partent dans le réseau communal vers la station d'épuration.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 4.4.1 – Relevé des prélèvements d'eau

L'apport en eau est contrôlé par un compteur relevé hebdomadairement.

ARTICLE 4.4.2 – Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi ponctuel	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Rejet EP 1	MES	1305	Prélèvement 24 h	Annuel	Annuel
Rejet EP 1	DCO	1314	Prélèvement 24 h	Annuel	Annuel
Rejet EP 1	DBO ₅	1313	Prélèvement 24 h	Annuel	Annuel
Rejet EP 1	HCT	7073	Prélèvement 24 h	Annuel	Annuel
Rejet EP 2	MES	1305	Prélèvement 24 h	Annuel	Annuel
Rejet EP 2	DCO	1314	Prélèvement 24 h	Annuel	Annuel
Rejet EP 2	DBO ₅	1313	Prélèvement 24 h	Annuel	Annuel
Rejet EP 2	HCT	7073	Prélèvement 24 h	Annuel	Annuel

CHAPITRE 4.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

ARTICLE 4.5.1 – Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Prélèvement journalier maximum selon le niveau de vigilance (m³/j)				
		Normal	Vigilance => réduction visée de 5 %	Alerte => réduction visée de 10 %	Alerte renforcée => réduction visée de 20 %	Crise => réduction visée de plus de 20 %
Réseau public de distribution d'eau potable	Nappe de la craie picarde	3	2,85	2,7	2,4	Inférieur à 2,4

Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) se fait dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de la Divette-Verse est publié.

Durant la période hydrologique critique définie par le Préfet, pour tous les usages non liés au process, notamment les arrosages d'espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que pour le public ou les collectivités s'appliquent. Les exercices d'incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau sont reportés.

ARTICLE 4.5.2 – Adaptation des relevés des prélèvements en cas de sécheresse

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journallement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

TITRE 5 : PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

ARTICLE 5.1.1 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 20 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de jour : de 6 h à 7 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 6 h	Période de nuit : de 22 h à 6 h
Point de mesure 1 Point de mesure 2 Point de mesure 3 Point de mesure 4	65 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 5.1.3 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	3 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.1.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1 – Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2 – Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Modalités de stockage / îlotage	Rétention
Zone de stockage 1	Solvant	60 m ³	3 cuves enterrées (DT20, DT22, DT23) compartimentées	Cuve double paroi avec détecteur de fuite
Zone de stockage 2	Émulsion	148 m ³	1 cuves aériennes (T18) 2 cuves vides (T15, T16) 1 cuve vide (T17)	Rétention maçonnée de 142 m ³
Zone de stockage 3	Émulsion	80 m ³	2 cuves aériennes (T19, T24)	Rétention maçonnée de 40 m ³
Zone de stockage 4	Pigments (titane) et charge solide pulvérulentes	400 m ³	5 silos	/
Zone de stockage 5	Matière première, produits finis, déchets, emballages vides	300 m ³	Parc de stockage d'une surface de 713 m ²	Rétention au niveau du quai de chargement de 150 m ³
Zone de stockage 6	Matière première/ produits finis/ déchets	130 m ³	Magasin de stockage	9 m ³

ARTICLE 6.1.3 – Organisation des stockages de liquides inflammables

Les stockages de liquides inflammables se composent de :

- un stockage aérien :
 - fûts stockés sur le parc à fûts, conditionnées en 200 litres, d'une capacité maximale de 80 m³ (produit fini en majorité),
 - GRV stockés sur le parc à fûts, conditionnés en 1000 litres, d'une capacité maximale de 150 m³.
- un stockage enterré :
 - 3 cuves enterrées double enveloppe de 60 m³ chacune.
- un stockage atelier/magasin :
 - le stockage des produits finis inflammables dans le magasin représentant au maximum 130 m³,
 - les matières premières inflammables stockées dans l'atelier (en attente d'utilisation) et les produits finis en attente de stockage représentant au maximum 10 m³.

ARTICLE 6.1.4 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 6.1.5 – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose :

- d'une rétention enterrée d'un volume de 26,21 m³ associée à la zone de dépotage permettant l'approvisionnement des cuves enterrées ;
- d'une rétention déportée d'un volume de 150 m³ associée aux stockages 5.

Des aires de chargement et de déchargement de camions sont associées aux stockages de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux. Elles sont conçues pour permettre la récupération des égouttures et des écoulements accidentels pendant ces opérations et ne seront pas en communication directe avec les réseaux de collecte des eaux.

La surface de chacune de ces aires correspond au minimum à l'emprise du véhicule.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- Rétention au niveau du quai de chargement d'un volume disponible en permanence d'au minimum 150 m³.

L'exploitant met en œuvre les aménagements supplémentaires nécessaires afin d'être en conformité au 1^{er} janvier 2026 avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

l'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Toute possibilité de débordement de réservoirs en cours de remplissage doit être évitée, soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans une capacité, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme. De plus il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé selon les modalités décrites dans la notice D9A.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 6.1.6 – Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses ou des fluides utilisés au-delà de leur point éclair

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes.

- A. Les tuyauteries et capacités sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
- B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées. Les contrôles, vérifications et opérations de maintenance sont enregistrés.
- C. Les tuyauteries sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.
- D. Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

CHAPITRE 6.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

ARTICLE 6.2.1 – Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de défense incendie de l'établissement.

ARTICLE 6.2.2 – Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 6.2.3 – Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 6.2.4 – Événements et parois soufflables

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'événement fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Les orifices de ces tubes débouchent à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables, due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie doit être évitée par des dispositifs de décompression.

CHAPITRE 6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.3.1 – Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

ARTICLE 6.3.2 – Régime de Non-Autonomie

La société AXIMUM Industrie fonctionne sur son site de Noyon sous le régime de la non-autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, de manière totale.

L'exploitant dispose :

- de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres ;
- complétés de moyens humains et matériels (non consommables) du SDIS, dans le cadre de ses missions de service public.

ARTICLE 6.3.3 – Délais d'intervention et compétences du personnel

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

ARTICLE 6.3.4 – Équipements et moyens en eau et émulseurs

L'exploitant dispose des ressources en réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

L'installation est dotée :

- de 3 poteaux incendie situés à proximité du site, sur le domaine public et capables de délivrer a minima 60 m³/h ;
- de 8 RIA raccordés au réseau d'eau de la ville et répartis dans l'atelier et dans le magasin dont 2 équipés avec un émulseur (au magasin) ;
- 10 m³ d'émulseur sans fluor compatible avec les solvants polaires.

Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans le dépôt de liquides inflammables se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie, et la distance entre 2 appareils est de 150 mètres maximum. En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres.

Les réserves en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

ARTICLE 6.3.5 – Autres moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; en particulier 2 extincteurs à proximité du parc extérieur à fûts et de la zone de déchargement « vrac » des liquides inflammables (dépôt de résines) ;
- d'un système de détection incendie dans les bâtiments avec report d'alarme à une société de surveillance 24 h/24, 7 j/7 ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

ARTICLE 6.3.6 – Contrôles et entretiens

L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre un incendie est régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.7 – Organisation

L'exploitant établit un plan d'urgence sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Un plan de défense et d'intervention est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Oise. Le plan d'urgence comporte les grandes lignes suivantes :

- un plan général du site (plan des réseaux d'eau, point de rassemblement, implantation des bâtiments) ;
- la localisation des zones à risque d'explosion et d'incendie (risques « incendie et explosion ») ;
- un état des stocks facilement accessible en toute circonstance et tenu à la disposition de l'Inspection et des services d'incendie et de secours ;
- un plan de l'atelier de fabrication (implantation des lignes de production, catégories de risque de l'atelier) ;
- un plan du magasin (implantation des stockages, catégories de risque du magasin) ;
- un plan des locaux administratifs ;
- un plan des stockages des matières premières en vrac ;
- une évaluation et la typologie des risques du site ;
- les moyens de prévention des situations d'urgence ;
- l'organisation des secours ;
- le schéma général d'alerte ;
- un guide des situations d'urgence ;
- la liste des entreprises extérieures ;
- les modalités de communication ;
- les modalités de gestion post-accident ;
- planning et compte-rendus des exercices (a minima annuels) et des contrôles périodiques.

Un exemplaire de ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Première opération d'élimination ou de valorisation
Déchets non dangereux	08 01 06	Boue de peinture eau	R1
	20 03 01	Déchets Industriels Banals	D5
	15 01 01	Papier carton plastique	R5
	15 01 04	Ferraille	R4
	20 01 38	Palettes	Recyclage

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Première opération d'élimination ou de valorisation
Déchets dangereux	05 01 08*	Autres goudrons et bitumes	R1
	06 04 04*	Déchets contenant du mercure	D13
	08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	R1
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	R12
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	R12

CHAPITRE 7.2 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	70 m ³
Déchets dangereux	22 t

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

ATELIER DE FABRICATION :

L'atelier est situé à au moins 6 m du dépôt de résines. Il ne comprend ni un escalier, ni un dégagement quelconque. Les éléments de construction sont incombustibles. Il est séparé du magasin par un mur en matériaux coupe-feu de degré 2 heures, les portes internes de communication sont coupe-feu de degré une demi-heure et à fermeture automatique, celles donnant sur l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi-heure.

Le sol de l'atelier est imperméable et conçu de façon à permettre la récupération de tout liquide répandu.

L'atelier est largement ventilé.

L'atelier est maintenu en état de propreté constant et est débarrassé de toutes les folles poussières. Tout épandage, égoutture, etc. est recouvert d'un produit absorbant et le sol est nettoyé.

Les conduites de solvants sont repérées notamment aux arrivées dans l'atelier.

Les fabrications sont réalisées sans chauffage et sans utilisation de liquides particulièrement inflammables.

La température des produits dans les mélangeurs des unités de fabrication des peintures (blanche et couleur) et des enduits est contrôlée en permanence.

Un emplacement est réservé au conditionnement des solvants. Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'atelier de fabrication ne doit pas être utilisé pour le stockage des produits finis, ces derniers sont régulièrement évacués de l'atelier vers les lieux de stockage appropriés.

MAGASIN DE STOCKAGE :

Le magasin est situé à au moins 30 mètres des limites de propriété.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies engins sont maintenues libre à la circulation sur le demi-périmètre au moins du magasin. Ces voies permettent l'accès des engins pompes des sapeurs-pompiers.

Les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux sont conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel, déversement vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel. Le sol est équipé pour permettre la récupération des produits répandus et de tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...).

Tout poste ou aire d'emballage est éloigné des zones d'entreposage.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 5 mètres ;
- espaces entre blocs : 0,80 mètres ;
- allée centrale : 2 mètres ;
- espace entre toiture et sommet des blocs : 0,90 mètres.

La zone spéciale de recharge des batteries doit être nettement délimitée et largement ventilée de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Les postes de charge sont protégés contre les chocs des véhicules.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

RÉSERVOIRS DE STOCKAGE DE PRODUITS INFLAMMABLES, POLLUANTS OU DANGEREUX :

Conception

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou perforation du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Toute possibilité de débordement de réservoirs en cours de remplissage doit être évitée, soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans une capacité, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme. De plus, il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Les orifices de ces tubes débouchent à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le lieu de livraison.

Les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables sont aménagés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou à tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

Règles d'exploitation

Chaque réservoir porte en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

L'exploitant procède périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement, du fond des réservoirs aériens. Si aucun obstacle technique ne s'y oppose, il procède également à un examen intérieur, en prenant toutes précautions utiles. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant procède à la vidange complète du réservoir.

Les réservoirs aériens ou enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau et le sol sont visités par un organisme compétent agréé.

Cet organisme contrôle l'état du réservoir (soudures, corrosion, épaisseur...) et éventuellement le fonctionnement des organes de sécurité associés au réservoir (soupapes, limiteur de remplissage, organes de respiration...).

Un rapport de visite est établi par cet organisme et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il doit conclure si le réservoir peut être maintenu en service ou si, en cas de doute, un essai d'étanchéité doit être effectué. Au vu du rapport, l'Inspecteur des Installations Classées peut exiger la mise en œuvre de ses conclusions.

Ces visites doivent être régulièrement renouvelées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander des visites supplémentaires s'il y a une suspicion sur l'état du réservoir.

CANALISATIONS, TUYAUTERIES ET ROBINETTERIES :

Conception

Les tuyauteries ne doivent pas être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Au passage des tuyauteries à travers des murs, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu.

Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied des réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manœuvre.

L'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables, due à l'élévation de la température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie doit être évitée par des dispositifs de décompression.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations où sont manipulés ou stockés des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs de liquides inflammables, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques, sont interdits.

Règles d'exploitation

Le bon état des canalisations et des joints sera vérifié fréquemment.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite dans toute la mesure du possible.

Pour véhiculer des matières dangereuses, les tuyauteries flexibles de chargement-déchargement doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

STOCKAGES EN FûTS :

Les stockages sont effectués sur des aires étanches, nettement délimitées, conçues de façon à permettre une évacuation rapide des fûts en cas de sinistre, et maintenues propres.

Le gerbage des fûts doit être limité au maximum. L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs.

Les fûts fuyards doivent être éliminés sans délai.

Les fûts ne peuvent être stockés au-delà d'une durée de un an.

Il est interdit de stocker des fûts dans des capacités de rétention associées à des réservoirs ou citernes.

Le stockage des fûts vides doit être limité à une ou plusieurs aires délimitées et nettement séparées de celles de fûts pleins.

CHAPITRE 8.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des manches de filtre, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

TITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1 – CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 9.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 9.3 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie Noyon pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

CHAPITRE 9.4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 MAI 2023**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société AXIMUM Industrie

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Noyon

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Le directeur de l'Agence régionale de santé

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

ANNEXE

Localisation des points de mesure de bruit

